



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 22592-02
Date	Signature 85-03-20	Reception 85-03-27	Durée	Du	Au	Nombre de salariées régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC SECTION SECONDAIRE 4, rue du Parloir Québec, Québec Att.: <u>Mme Nicole Vandenberg</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC 4, rue du Parloir Québec, Québec Att.: <u>Mme Diane St-Michel</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>8023-10</u> Affiliation <u>12</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET: Suite à la requête de Emploi et Immigration Canada formulée dans la lettre du 2 novembre 1984, au libellé actuel de l'article 81,2.08A) - Texte à ajouter.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Andrée Durocher</i>	Date 85-03-27

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

ont signé à Québec, le 20 mars 1985

Pour la Corporation *Jean Paul Sempain*

Pour l'association *Nicole C. Vandenberg*
Jacquelin Bureau



Une oeuvre d'éducation
présente depuis 1639

L'École des Ursulines de Québec

Cours primaire et secondaire

85 MAR 27 10:50
Cm

PAR MESSAGEUR
B.C. Q.T.
QUEBEC

L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE L'ECOLE DES URSULINES DE QUEBEC (SECTION SECONDAIRE)

LETTRE D'ENTENTE

Les parties conviennent que, suite à la requête de EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA formulée dans la lettre du 2 novembre 1984, au libellé actuel de l'article 8.2.08 A) soit ajouté le texte suivant:

- d) le total des prestations d'assurance-chômage, des PSC et de toute autre rémunération que pourrait recevoir l'employé(e) ne devra, en aucun cas, dépasser 95% de son salaire hebdomadaire brut habituel. (Le niveau des prestations peut toutefois être établi à un niveau moindre que 95%.)
- e) le régime PSC couvre les personnes concernées durant la période d'attente de l'assurance-chômage si l'observation de ce délai de carence est l'unique raison pour laquelle cette personne ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage.

Ont signé à Québec, le 20 mars 1985

Pour la Corporation

Diane St-Michel D.G.
Jean Paul Neufville

Pour l'association

Nicole C. Vandenberg
Jacqueline Bureau